



Nice, le **04 JAN. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, pour l'exploitation de l'installation QLIK dont le siège social est situé au 1100 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne pour les activités d'entreposage et de traitement de déchets exploitées à la même adresse**

n°17336

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roquette-sur-Siagne approuvé le 27/07/2017 et ses modifications ultérieures ;

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la commune de La Roquette-sur-Siagne approuvé par arrêté du 15/10/2021, annexé au plan local d'urbanisme susvisé ;

**VU** la demande présentée en date du 18/09/2023 par la société QLIK dont le siège social est situé au 1100 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux et d'entreposage et de démantèlement de bateaux hors d'usage (rubriques 2710-2.a, 2712-3.a et 2712-3.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-0-OGC4T9L2I délivrée le 13/11/2020 suite à la déclaration d'une activité relevant de la rubrique 2710-2.a de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport du 06/11/2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 29/11/2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier en date du 07/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées en zone A et UI du PLU susvisé, ainsi qu'en zone rouge du PPRI susvisé, qui ne correspondent ni à des activités agricoles, ni à des activités relatives à l'exercice d'un service public, et qui génèrent des stockages de déchets sont incompatibles avec les prescriptions imposées dans ces documents ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## **Article 1.**

La demande présentée par la société QLIK représentée par Kamel BELLAATIK dont le siège social est situé au 1100 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 18/09/2023, est refusée.

## **Article 2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

## **Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté portant refus de la demande d'enregistrement est déposée à la mairie de La Roquette-sur-Siagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Roquette-sur-Siagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées soit la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de La Roquette-sur-Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société QLIK.

*Pour le préfet,*  
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
DS 4590

**Benoît HUBER**

